

Conseil d'Etat – Dossier 501832
Mémoire de question préjudicielle
(annule et remplace la version précédente)
M. Chi Minh PHAM c/ le Gouvernement

Préambule : l'action sociale pour la dépendance à domicile est définie comme « *l'aide dans les gestes de la vie quotidienne des usagers diminués par l'âge et le handicap, dépendants et isolés à domicile ; réalisée par des intervenants : salariés SAD, salariés directs ou libéraux* ». Les SAD ou SAAD sont des services d'autonomie ou d'aide à domicile, employeurs d'intervenants. Les demandes d'usagers sont de type : « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ».

Procédures

- Le 11/12/2024, je demande au Ministère de l'Economie et des Finances de prendre des mesures pour que je puisse exercer mon activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers.
- Le 21/02/2025, j'introduis devant le Conseil d'Etat mon recours pour excès de pouvoir demandant l'annulation du refus implicite du Gouvernement de prendre des mesures.

Ce jour, je pose la présente question préjudicielle.

Exposé des faits

L'Etat avec les départements agréent des SAD comme ADMR et UNA : réseaux créés en 1945 et 1970 ; accordent les aides sociales à +700.000 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 23,50 €/h ; financent les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 200 millions d'heures fois 23,50 €/h soit **4,7 milliards d'euros** par an.

23,50 €/h est le tarif public de 2024, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11,75 €/h servent à payer le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour « *la qualité du service rendu* », le tarif réel est 26,50 €/h.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants : « *un RDV d'1h chaque jour de la semaine* » devient « *un seul RDV de 2h par semaine* ». 2h réalisées sur 7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des **privations** infligées aux usagers diminués par l'âge, le handicap.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère âgée hémiplegique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR-19 signale « *aucun respect des salariés et des usagers de la part des dirigeants ... Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients* ». Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : **ANCILLAPAD 73%**, **ADOM 59%**, Croix-Rouge 27%, **le bilan moyen étant 40%**. Les agissements d'ADMR-19 et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite.

En 2012, comme ANCILLAPAD et ADMR-19, 576 SAD sont en faillite, mais l'Etat leur procure un avantage injustifié en leur subventionnant 50 millions d'euros pour restructurations.

L'Etat n'a pris aucune mesure pour : primo communiquer les bilans des échecs=privations, secundo signaler les situations de privations surtout de privations répétées, tertio retirer l'agrément des SAD en faillite en aidant leurs usagers à migrer vers des SAD sains, en 2012 comme depuis.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma plateforme de RDV, YouTime, le 10/01/2013.

La digitalisation des demandes d'usagers et services aux usagers et intervenants permet de : informer les usagers par SMS, contrôler, analyser, réagir, produire et communiquer les bilans, objectivement et en continu. Le remplacement représente **40% soit 1,88 milliards d'euros**. Le cahier des charges est clair :

SMS-1 > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

SMS-2 > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

➤ Sans le constat précis de chaque RDV échoué, il n'y a point de contrôle des privations répétées.

SIGNAL-1 > Il faut signaler chaque jour les victimes de privations du jour précédent et depuis 2, 3, 4, 5, 6, 7 jours. Un **niveau 7** indique que l'utilisateur n'a reçu aucune aide durant 7 jours précédents, malgré son appel à l'aide chaque jour. On parle de maltraitance de **niveau 1 à 7**, afin de prioriser les remplacements. Il faut signaler chaque jour les SAD particulièrement maltraitants : de niveau 7 : avec son nombre non nul de victimes de niveau 7.

SIGNAL-2 > Il faut signaler chaque jour les usagers et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours. On parle de maltraitance empirant de **niveau 50, 60, 70**, afin d'aider les usagers à migrer vers des meilleurs SAD.

➤ En 2011-2012, SIGNAL-2 aurait permis de signaler ANCILLAPAD et ses victimes.

REMP > Le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'utilisateur va recevoir un **SMS-0** de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un **SMS-3** précisant le bilan à la fin du RDV.

MIGR > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient plus de plus en plus maltraitant. Les proches aident la victime à migrer vers un meilleur SAD grâce aux comparateurs SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

➤ En 2011-2012, MIGR aurait aidé les victimes d'ANCILLAPAD à fuir vers d'autres SAD.

BILAN > Il faut communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Financeur ; permettant la récupération précise des aides échoués et non-utilisées : objets de convoitises à l'origine des maltraitances des usagers.

Avec la plateforme YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

En 2025, je vais créer ma société YouTime-Europe pour exercer mon activité dans toute l'Europe.

Discussions

Sur la privation délibérée des usagers de leur dignité

Si l'Etat avec les départements voulaient réellement respecter et protéger les usagers diminués, ils auraient pris des mesures pour que les faits inadmissibles de 2011-2012 ne se reproduisent (40% de privations en moyenne, un SAD en faillite infligeant 73% de privations), auraient fait une étude sur YouTime, en 2013.

1. Privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, les usagers souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes. Mais l'Etat méprise les usagers victimes de privations pour fabuler sur « *la qualité du service rendu* ».
2. Pour gérer leurs millions de RDV, les usagers auraient choisi YouTime pour les services standardisés et évolutifs avec leurs intervenants. Mais l'Etat leur impose une multitude de gestionnaires SAD aux pratiques arbitraires, une multitude de SAD en faillite.
3. Les usagers auraient payé 3 €/h les services de YouTime. Mais l'Etat fait tout pour payer 3 €/h « *la qualité du service rendu* » auto-proclamée des gestionnaires SAD qui ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers.
4. L'Etat fait tout pour priver les usagers des services digitalisés, des SMS d'information sur leurs RDV qui sont devenus des standards d'usage ; digitalise égoïstement la relation entre lui et les gestionnaires SAD, avec les logiciels de « *télégestion* » de UP, HIPPOCAD.
5. L'Etat ne veut pas récupérer les 23,50 €/h soit 1,88 milliards d'euros par an d'aides échouées des SAD pour que les usagers puissent payer les remplaçants proposés par YouTime, fait tout pour dissimuler les aides échouées pour laisser croire que ces aides échouées ont servi à leurs usagers.
6. Quand les privations sur les 30 derniers jours se dégradent de 40% à 50% puis 60% puis 70%, les usagers auraient fui leur SAD en faillite. Mais l'Etat fait tout pour que les usagers restent piégés, en leur privant les services adaptés : les SIGNAL-2 et MIGR de YouTime.
7. Un SAD fait tout pour dissimuler les échecs=privations qu'il inflige à ses usagers. Mais l'Etat prive les usagers et leurs proches de tout droit de contester et de signaler, en leur privant les constats précis et élaborés de YouTime.

Depuis 2015, l'article L232-15 du code de l'action sociale : « *L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services d'aide à domicile* » **devient** « *Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service* » : tout accord de l'usager est supprimé pour verser son aide sociale à son SAD, toute validation de l'usager par feuille de temps signée ayant été progressivement supprimée depuis 2010 avec l'informatisation : « *la télégestion* ».

En 2020, AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite dont ADMR-19 en 2016, reconnaît 27% d'absentéisme. Lors des confinements, les privations sont maximales mais 100% des aides sociales sont versées délibérément à tous les SAD, alors que SIGNAL-1 de niveau 7 et REMP auraient permis aux libéraux vaccinés de venir en aide aux victimes qui ont le plus besoin.

En 2022, le 69M reconnaît 20% de manque d'intervenant.

En 2024, les réseaux ADMR, AAFP, ADEDOM, FEHAP, MUTUALITE, NEXEM, UNA reconnaissent 25% de structures en faillite après 100 millions d'euros de subventions pour restructurations ; UNA est subventionné de 10,9 millions d'euros pour « *le bien-être des personnes que nous accompagnons* » mais ne s'engage sur aucun service concret aux usagers, aux victimes de privations d'aide.

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 prétend bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, ajoute au code de l'action sociale l'article L119-2 sur le signalement des maltraitances, mais la loi comme l'article méconnaissent : les victimes de privations d'aide, les usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants communiqués par l'activité SIGNAL de YouTime.

Sachant qu'au titre de l'article 434-3 du code pénal, le ministère public n'a pas poursuivi les gestionnaires SAD et départementaux qui ont connaissance des privations d'aide infligées aux usagers diminués mais ne les dénoncent pas depuis 2011-2012.

A ce jour, l'Etat et les départements continuent à mépriser les usagers, les victimes de privations d'aide.

Ainsi, ils infligent aux usagers des traitements dégradants, méprisent leur consentement, les rabaissent au rang de choses pour fabuler sur la qualité du service rendu, le bien-être, le bien vieillir ; bafouent leur dignité alors que « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ».

Les **dispositions légales bafouées** par l'Etat et les départements sont : au niveau européen, la dignité des usagers protégée par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; au niveau national, l'obligation de signaler les privations infligées aux usagers diminués avec l'article 434-3 du code pénal, et l'obligation « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* » pour les usagers aussi avec l'article R232-17 du code de l'action sociale.

Sur l'action sociale de l'Etat et des départements

Selon le code de l'action sociale,

- Article L.116-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1* ».

- Article L.311-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « 1° Evaluation et prévention des risques ... 2° Protection administrative ou judiciaire ... 3° Actions éducatives ... 4° Actions d'intégration ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».*
- Article L121-1 (2004) : « *Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ».*
- Article R232-17 (2004) : « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide ».*
- Article L232-15 : légitime depuis 2015, le versement direct de l'aide sociale du département aux SAD en supprimant tout accord de l'utilisateur bénéficiaire, discuté précédemment.
- Article L119-2 (2024) : le signalement des maltraitances méconnaît les victimes de privations d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, discuté précédemment.

L'action sociale pour la dépendance à domicile consiste à assurer que les RDV demandés (200 millions) par les usagers diminués se passent correctement avec leurs intervenants, est déléguable au requérant qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers.

Sur la contestation du requérant

Le requérant conteste la privation de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, tant que l'Etat et les départements sont légitimés dans leur activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de l'activité pour respecter et protéger la dignité des usagers ; droit protégé par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A ce jour, il est toujours privé de son droit d'exercer son activité, plus de 13 ans après ses investissements en 2011-2012.

Question préjudicielle

Puisque le code de l'action sociale ne peut pas être supérieur à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la question à poser à la Cour de justice de l'Union européenne est :

L'action sociale pour la dépendance à domicile est fondée sur les articles L.116-1, L.311-1, L121-1, R232-17, L232-15, L119-2 du code de l'action sociale, oblige les usagers à traiter exclusivement avec les gestionnaires sociaux, départementaux et SAD, qui **ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers mais décident de tout en leur nom**, bafouent leur dignité, les rabaisser au rang de choses pour fabuler sur la qualité du service rendu, le bien-être, le bien vieillir ; instrumentalisent leur aide sociale.

Méconnaît-elle primo la dignité humaine des usagers, dignité garantie par l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux, secundo la liberté d'entreprise du requérant qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, liberté garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ?

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir saisir la Cour de justice de l'Union européenne puis statuer sur le moyen :

- Dans le cadre de l'action sociale pour la dépendance à domicile définie en préambule, puisque « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* », le code de l'action sociale ne peut pas légitimer l'Etat et les départements dans leur activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de cette activité pour respecter et protéger la dignité des usagers, dans la privation du requérant de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers.

Le 22/04/2025
Le requérant
M. Chi Minh PHAM

